VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E CONCERNANT LA CIRCULATION PLACE DU 4EME ZOUAVES

EH/CB APM 08/0847

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 20 juin 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les usagers de la route circulant place du $4^{\text{ème}}$ Zouaves seront tenus de céder le passage aux intersections avec la Place Charles de Gaulle et le Front de Mer.

A cet effet, des panneaux de type AB3a « cédez le passage à l'intersection » seront implantés Place du $4^{\rm ème}$ Zouaves à l'intersection avec la Place Charles de Gaulle et Place du $4^{\rm ème}$ Zouaves à l'intersection avec le Front de Mer.

- ARTICLE 2 : La signalisation verticale ainsi que la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.
- ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 30 juin 2008 Fait à ROYAN, le 26 juin 2008 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Henri LE GUEUT